

## LE REJET DES PIÈCES, GARANT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Lundi, 20 Février, 2017

La chronique juridique de Maude Beckers, avocate au barreau de Paris

Le décret du 20 mai 2016 relatif à la procédure prud'homale est loin de constituer une réforme efficace pour répondre aux difficultés rencontrées par les juridictions sociales. Cette réforme « Macron », présentée comme la solution miracle aux délais déraisonnables, ne pourra aucunement produire les effets escomptés si elle est appliquée à budget constant comme cela est envisagé. Le manque de moyens des juridictions sociales est pourtant le seul facteur à l'origine des délais déraisonnables, comme l'ont rappelé à plusieurs reprises les juges en condamnant l'État français pour déni de justice. Lors de ces condamnations, le Parti socialiste, alors dans l'opposition, avait fait part de sa vive émotion, dénonçant le mépris du gouvernement en place pour ces juridictions sociales et pour le droit du travail en général... L'émotion est très visiblement passée, le Code du travail est saccagé, aucun budget supplémentaire n'est attribué, mais une réforme « d'ampleur » doit être appliquée. Heureusement, au détour des articles inefficaces, voire dangereux, se cachent des petites « mesurètes », que l'on serait bien bête, dans le contexte actuel, de négliger. Le conseil de prud'-hommes de Paris (1) l'a bien compris en faisant application du nouvel article R1454-19, dernier alinéa, du Code du travail, qui prévoit que « sont écartés des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense ». La possibilité de rejeter les pièces produites à la dernière minute existait déjà dans le Code civil. Le rejet n'était cependant jamais ordonné. L'inscription de cette faculté dans le Code du travail semble changer les habitudes : l'employeur qui organisera une communication tardive de ses pièces pour faire repousser le procès ou pour mettre son adversaire dans la difficulté s'exposera ainsi à ce que son argumentation et ses pièces soient rejetées au profit des seules pièces versées par le salarié. Si cette réforme procédurale ne réglera pas les problèmes les plus lourds de la juridiction, il faut concéder que cette insertion dans le Code du travail permettra, si elle est appliquée par les conseillers prud'hommes, de résister aux manœuvres dilatoires des avocats des employeurs malheureusement trop nombreuses dans nos prétoires.

(1) Jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 5 décembre 2016.